Jabin
LF26.2.
17039
Case
FRC
19845

LIBERTÉ DU COMMERCE,

ABOLITION DES MAITRISES ET JURANDES;

SUPPRESSION DES MOINES.

CROIROIT-ON que dans un moment où s'opere la régénération de la Liberté Françoise, dans un moment où le sentiment de cette liberté devroit pénétrer toutes les ames, quelques Ecrivains manifestent encore des opinions serviles; qu'un, entr'autres, vient de publier une brochure où il s'efforce de prouver, bien ou mal, que les augustes Représentants de la Nation devroient, malgré le serment qu'ils ont fait de détruire tous les abus, maintenir les Jurandes & conserver les Moines?

THE NEWBERRY
LIBRARY

Conſerver les Moines !... Avez-vous réfléchi, homme imprudent, ſur les ſuites d'une ſemblable réclamation ? Qu'elle ſeroit dangereuſe, ſi vous joigniez à la hardieſſe d'avancer des parodoxes, l'art de les ſoutenir avec éloquence ! Quoi ! vous voulez qu'on laiſſe dans leurs cellules ces perſonnages à burleſque attirail, ces pourceaux ſacrés, qui, depuis ſi long-temps, ſont le ſcandale de la Religion, la honte des mœurs, l'opprobre du Sacerdoce. Ah ! j'aime à croire que vous ne connoiſſez pas ces Corporations dont vous cherchez à propager l'exiſtence. Elles ſont réprouvées par Dieu lui-même. C'eſt ce Maître de la nature qui a inſpiré aux Membres de la Diete auguſte ſur laquelle repoſe aujourd'hui l'eſpoir de la France, la volonté de détruire tous les Couvents, d'arracher de ces tanieres anti-ſociales tant d'individus qu'y récele une molle & crapuleuſe oiſiveté ; de faire ſervir à la choſe publique le peu d'hommes eſtimables qu'elles renferment, & de renvoyer le reſte dans leurs familles, avec un quotidien pleinement évangélique.

Sans doute que cette volonté ſalutaire ſera effectuée. Eh ! quel Citoyen pourroit, dans l'Aſ-

ſemblée Auguſte dont nous parlons, plaider en faveur d'inſtitutions auſſi contraires à l'honnêteté publique qu'à la dignité nationale?

Mais ſi l'Auteur que nous réfutons voit, avec peine, la ſuppreſſion prochaine de toute eſpece de Couvent, il n'enviſage pas avec moins d'effroi, celle des Maîtriſes & Jurandes. Ce privilege immoral & deſtructeur, qui accorde à l'homme, né avec de la fortune, le droit excluſif de l'accroître, & ravit, à l'infortuné qui n'en a pas, les moyens d'en acquérir, paroît à notre Auteur d'une merveilleuſe utilité. On pardonneroit peut-être ce langage aux Membres des Six-Corps; mais comment celui qui n'eſt pas inſpiré par des motifs perſonnels, peut-il élever la voix en faveur d'abus odieux, qui, depuis ſi long-temps, attentent aux droits ſacrés de la liberté & de la nature? Quoi! la ſociété, Dieu, lui-même, preſcrivant à l'homme, le travail, l'obligation de pourvoir à ſa conſervation & à ſes beſoins, & cette obligation ſi indiſpenſable, il ne pourroit la remplir, ſans auparavant avoir fait un ſacrifice pécuniaire! Mais ſi l'individu dont il s'agit eſt né ſans aucune eſpece de propriété, pour vous donner de l'argent, il faut qu'il en gagne; pour en gagner, il faut qu'il travaille. N'entravez-donc pas, dès

l'abord, l'exercice de ſes facultés; en un mot, n'exigez pas que l'effet précede les moyens. Si vos parents vous ont, en mourant, tranſmis de la fortune, c'eſt un bonheur, ſans doute, & qui rend moins indiſpenſable, pour vous, l'exercice d'une profeſſion. Pourquoi donc voudriez-vous exercer cette profeſſion, de préférence à ceux dont le travail & l'induſtrie ſont la ſeule propriété?

Tout Membre de la ſociété a le droit d'y vivre. Cette faculté éternelle & préexiſtante, même à toutes conventions ſociales, aucune puiſſance ſur la terre, n'a le droit de la vendre: & cependant, dans l'état actuel des choſes, ne peut-on pas dire que celui qui ne peut fonder ſa ſubſiſtance que ſur ſon travail, achete le droit de vivre, quand il paie ſa Maîtriſe?

Si l'Edit de ſuppreſſion des Jurandes & Maîtriſes, préſenté au Conſeil, ſous l'adminiſtration de l'immortel Turgot, a été rejetté, c'eſt que la fiſcalité avoit déja fondé, ſur ces honteux abus, une ſpéculation utile; c'eſt que pluſieurs Officiers de Juſtice, preſqu'auſſi intéreſſés à leur conſervation que les Miniſtres eux-mêmes, crioient ſans ceſſe à l'autorité qu'il étoit dangereux de les ſupprimer, & important de les maintenir.

Il n'eſt pas étonnant, au reſte, que cette ſup-

preſſion n'ait pas eu lieu dans un moment où la voix fiere & libre de la vérité ne ſe faiſoit pas encore entendre; trop d'hommes avoient, à cette époque, acheté le privilege barbare d'enchaîner les bras de leurs Concitoyens, pour ne pas repouſſer loin d'eux une inſtitution qui défendoit de concentrer, dans un petit nombre d'individus, des droits que la nature & la juſtice accordent indiſtinctement à tous.

L'Auteur que nous réfutons a objecté vainement que les Maîtriſes & Jurandes exiſtoient ſous François I. Elles n'étoient alors qu'un objet de police & de bon ordre, auquel on n'attachoit aucune idée de propriété. En ſuppoſant, d'ailleurs, qu'elles fuſſent alors ce qu'elles ſont aujourd'hui, on n'en pourroit rien conclure. On ne juſtifie pas un abus en argumentant de ſon ancienneté. Seroit-on fondé à dire qu'on ne doit pas procurer aux peuples une juſtice gratuite, parce que c'eſt ſous le regne de ce Roi prodigue que s'eſt établie la honteuſe vénalité des Offices.

L'Ecrivain, admirateur des Maîtriſes & Jurandes, oſe dire que la Diete Auguſte, dont ſont émanés les Décrets immortels du 4 Août, laiſſera ſubſiſter un monopole auſſi contraire à l'humanité qu'à la juſtice. Les louanges que l'Auteur

donne aux Repréſentants de la Patrie, en reconnoiſſance de l'intention qu'il leur ſuppoſe, prouvent quel prix on doit attacher à ſes éloges & à ſon eſtime. Il croit que l'Aſſemblée Nationale, touchée des repréſentations que lui ont adreſſé les Membres des Six-Corps, ne frappera pas ſur un abus deſtructif des maximes qu'elle-même a conſacrées dans la déclaration des droits de l'homme, ce code où ſont contenues les grandes vérités de la morale & de la juſtice naturelle. Qu'il ne s'abuſe pas; le temps des illuſions eſt paſſé: ces inégalités monſtrueuſes, ſi peu faites pour les foibles humains, ne peuvent ſubſiſter plus long-temps dans un ſiecle où la philoſophie préſente à tous les yeux la lumiere de la vérité. Les Maîtriſes & Jurandes ne ſont point, comme le prétend cet Auteur, néceſſaires à la proſpérité du Commerce. Diſons, au contraire, qu'il ne ſera tout-à-fait floriſſant que quand l'induſtrie n'aura plus d'entraves. Cet Apologiſte des abus eſt bien éloigné de reſſembler à ces ames coſmopolites, qui embraſſent tout le genre-humain dans leur bienveillance. Tout nous porte à croire qu'il eſt un de ces hommes dont l'intérêt perſonnel a deſſéché le cœur & dégradé la raiſon. Il appartient apparemment à l'une de ces caſtes privilégiées,

qui, jalouſes de concentrer, en elles ſeules, la proſpérité & le bonheur, croient follement que l'inégalité qui regne dans la répartition des richeſſes, doit régner encore dans la diſpenſation des droits. De ſemblables êtres ſont les fléaux de l'humanité ; ils ſe trouvent heureux du malheur des autres ; mais nous n'avons pas lieu de craindre que leurs ſyſtêmes meurtriers puiſſent jamais être adoptés dans une Aſſemblée Auguſte, où l'on commence enfin à ſentir ce que valent les hommes.

PAR M. DE JABIN, Maître-ès-Arts & de Penſion, rue neuve Sainte-Genevieve, & Membre du Comité du Val-de-Grace.

EXTRAIT de l'Arrêté du Comité de Police.

Le Comité de Police ne s'oppoſe nullement à ce qu'on faſſe vendre par les Colporteurs tout Ouvrage qui porte le nom d'Auteur, d'Imprimeur ou nom de Libraire.

Signés, le Comte DE MIROMENIL, DE CORBINIERE, DU MANGIN.

Chez LAURENS, *junior*, & CRESSONNIER, Libraire, rue S. Jacques, N°. 37.